

Coppet, le 7 octobre 2026



CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2026 LEGISLATURE 2026-2031

Le Conseil communal de Coppet décide à l'unanimité

(41 oui, 0 non, 0 abst.)

D'accepter le préavis n° 13/2026-2027 concernant l'abrogation de la Convention intercommunale relative à la construction et à l'exploitation du Centre sportif des Rojalets.

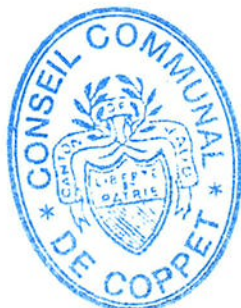
Extrait conforme.

Ainsi fait à Coppet, le sept octobre deux mille vingt-six.

Conseil Communal de Coppet

Le Président

Yves Riesen



La Secrétaire

Claire Gavin

La décision relative au préavis municipal no **13/2026-2027** ci-dessus peut être soumise à référendum, lequel doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans le délai de **dix jours** (art. 163, al. 1, LEDP) qui suivent le présent affichage. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163, al. 3, LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de cinq jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de dix jours (art. 134 LEDP, al. 2 et 3, par analogie).